



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers

(AFAF) de :

- Murtin-et-Bogny, Sormonne, et Rémilly-les-Pothées (08)**
- Le Châtelet-sur-Sormonne et Murtin-et-Bogny (08)**

n° Ae : 2016-58

n° Ae : 2016-59

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 octobre à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) de Murtin-et-Bogny, Sormonne, et Rémilly-les-Pothées (08) et de Le Châtelet-sur-Sormonne et Murtin-et-Bogny (08).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Marc Clément, Philippe Ledenvic, François-Régis Orizet, Thérèse Perrin, Pierre-Alain Roche, Mauricette Steinfeldler, Éric Vindimian, Gabriel Ullmann.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Barbara Bour-Desprez, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Etienne Lefebvre, François Letourneux, Serge Muller.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Conseil départemental des Ardennes, les dossiers ayant été reçus complets le 6 juillet 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 11 juillet 2016 :

- la ministre chargée de la santé,*
- le préfet de département des Ardennes, et a pris en compte sa réponse du 19 août 2016.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine.*

Sur le rapport de Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Les aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) de Murtin-et-Bogny, Sormonne, et Rémilly-les-Pothées, et de Le Châtelet-sur-Sormonne et Murtin-et-Bogny, dans les Ardennes, ont été décidés pour remédier aux dommages induits par la construction de l'autoroute A 304. Ils portent respectivement sur des périmètres de 610 et 872 hectares excluant l'emprise de l'autoroute.

Ils ne prévoient pas de bouleversement majeur de périmètres à vocation herbagère et bocagère, mais réduisent significativement le nombre de parcelles cadastrales et augmentent la taille des îlots d'exploitation.

Les travaux connexes associés à l'AFAF consistent essentiellement à restructurer le réseau de chemins empierrés, et à planter des haies visant à compenser les arrachages susceptibles d'advenir ultérieurement, quand des propriétaires se voient affectés des parcelles comportant des haies en leur milieu.

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont le maintien de la trame bocagère existante, des milieux humides, et la préservation de nombreuses espèces sensibles et de leurs habitats.

L'étude d'impact est de bonne qualité, et la démarche d'évitement et de réduction des impacts a été bien menée, sur la base d'une identification approfondie des sensibilités environnementales.

L'Ae formule deux recommandations ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

L'itinéraire routier de Charleville-Mézières à Charleroi (Belgique) fait l'objet d'un projet de transformation en itinéraire autoroutier. Sur sa partie française, cela se traduit par le projet d'autoroute A 304, déclarée d'utilité publique en 2007 et en cours de réalisation sous maîtrise d'ouvrage de l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)). Ce tronçon autoroutier de 31 km en tracé neuf relie l'A 34, au sud de Charleville-Mézières, à la déviation déjà réalisée de Rocroi et de Gué-d'Hossus, laquelle aboutit à la frontière belge



Figure 1 : Situation du projet A304 (source : conseil départemental 08, site internet)

La réalisation de l'autoroute entraîne un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole et forestière. Dans ces conditions, le code rural et de la pêche maritime fait obligation² au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages induits par sa création en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF).

² Article L. 123-24.

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental des Ardennes. La réalisation de cinq³ AFAF liés à l'A 304 a été décidée sur le département.

Deux projets distincts ont été présentés à l'avis de l'Ae de manière concomitante. Relevant d'un même programme (structuré autour du projet d'autoroute A 304) et en application de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, ces deux projets, qui présentent de surcroît une similitude des enjeux environnementaux et des analyses, font l'objet d'un avis unique, qui comporte des éléments de présentation distincts chaque fois que nécessaire.

1.2 Présentation des projets et des aménagements prévus

1.2.1 Élaboration des projets

Des études d'aménagement globales ont été menées sur les communes concernées. Sur cette base, chacune des deux commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF) s'est prononcée pour la mise en œuvre d'un AFAF avec exclusion d'emprise⁴ afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole. Après enquête publique sur les périmètres et les prescriptions environnementales à appliquer, les périmètres d'aménagement foncier des deux AFAF ont été ordonnés par le président du conseil départemental, et concernent :

- Murtin-et-Bogny, Sormonne, et Rémyilly-les-Pothées, avec extensions sur les communes de Ham-Les-Moines, Lonny, Cliron, et Harcy ;
- Le Châtelet-sur-Sormonne et Murtin-et-Bogny, avec extensions sur les communes de Laval-Morency, l'Échelle, Rimogne, Rouvroy-sur-Audry, et Tremblois-sur-Rocroi.

Chacun des périmètres d'aménagement comprend un périmètre perturbé qui s'étend sur les terres situées de part et d'autre de l'autoroute, et un périmètre complémentaire, qui permet d'optimiser la réorganisation parcellaire et le regroupement des exploitations. Seuls les travaux connexes situés dans le périmètre perturbé font l'objet d'une prise en charge financière par la DREAL, à 100 %. Sur le périmètre complémentaire, le conseil départemental des Ardennes participe au financement des travaux connexes à hauteur de 50 % pour les travaux sur les chemins et de 70 % pour les plantations de haies, d'arbres ou de boisements.

³ L'AFAF de Rocroi et Bourg-Fidèle, au nord du tracé, a fait l'objet de l'avis de l'Ae n°2016-17 du 16 mars 2016 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160316_-_AFAF_de_Rocroi_08_-_delibere_cle231379.pdf .

⁴ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

AFAF	Murtin-et-Bogny, Sormonne, et Rémilly-les-Pothées	Le Châtelet-sur-Sormonne et Murtin-et-Bogny
Extensions	Ham-Les-Moines, Lonny, Cliron, Harcy	Laval-Morency, l'Échelle, Rimogne, Rouvroy-sur-Audry, Tremblois-sur-Rocroi
Étapes d'élaboration		
Études d'aménagement	2010	2008
Décision de la CIAF sur le périmètre	31 janvier 2011	10 mai 2011
Arrêté préfectoral de prescriptions	12 juillet 2012	
Arrêt du périmètre par le conseil départemental	19 juillet 2012	
Caractéristiques générales		
Périmètre	610 ha	872 ha
Dont périmètre perturbé	Non chiffré	800 ha
Type d'AFAF	AFAF avec exclusion d'emprise	
Restructuration parcellaire		
Nombre de parcelles (avant / après)	1076 / 471	1342 / 571
Surface moyenne des parcelles (avant / après)	0,56 ha / 1,28 ha	0,64 ha / 1,51 ha
Taille des îlots d'exploitation (avant / après)	3,1 ha / 9,4 ha	2,7 ha / 7,7 ha
Travaux connexes		
Suppressions de chemins		1 260 m
Créations de chemins empierreés	2 515 m	1 260 m
Empierrements de chemins existants	4 209 m	2 820 m
Suppressions d'anciens dépôts		850 m ²
Suppression de haies	350 m	
Divers	Busage d'un fossé sur 100 m	Restitution de deux points d'eau
Création de haies	2 154 m	5 807 m
Coût des travaux		
Total	251 650 € HT	310 030 € HT
Dont mesures compensatoires (haies)	18 309 € HT	49 360 € HT

Tableau 1 : Principales caractéristiques des AFAF

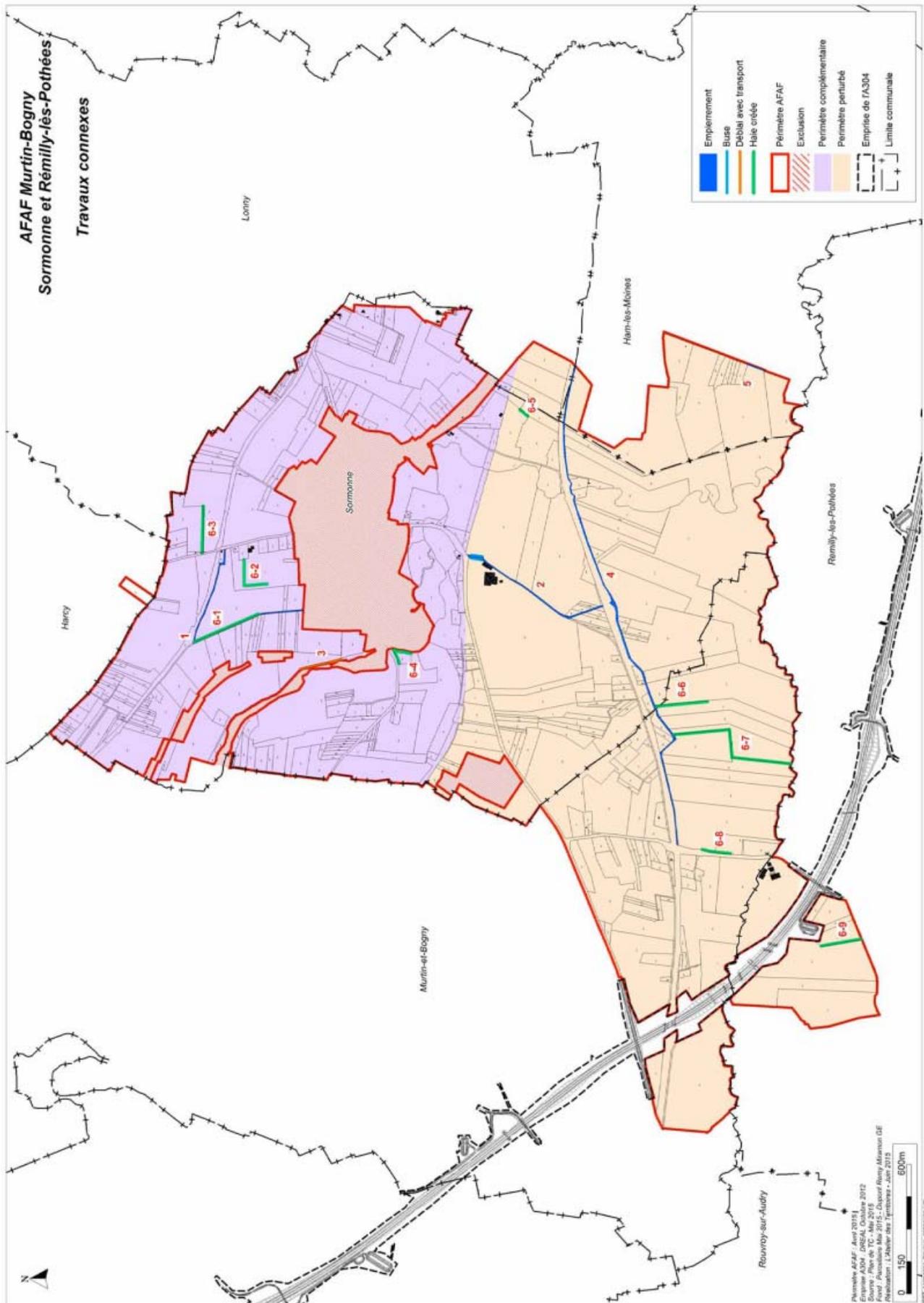


Figure 2 : Périmètre d'AFAP Murtin-et-Bogny, Sormonne, et Rémilly-les-Pothées (source : dossier)

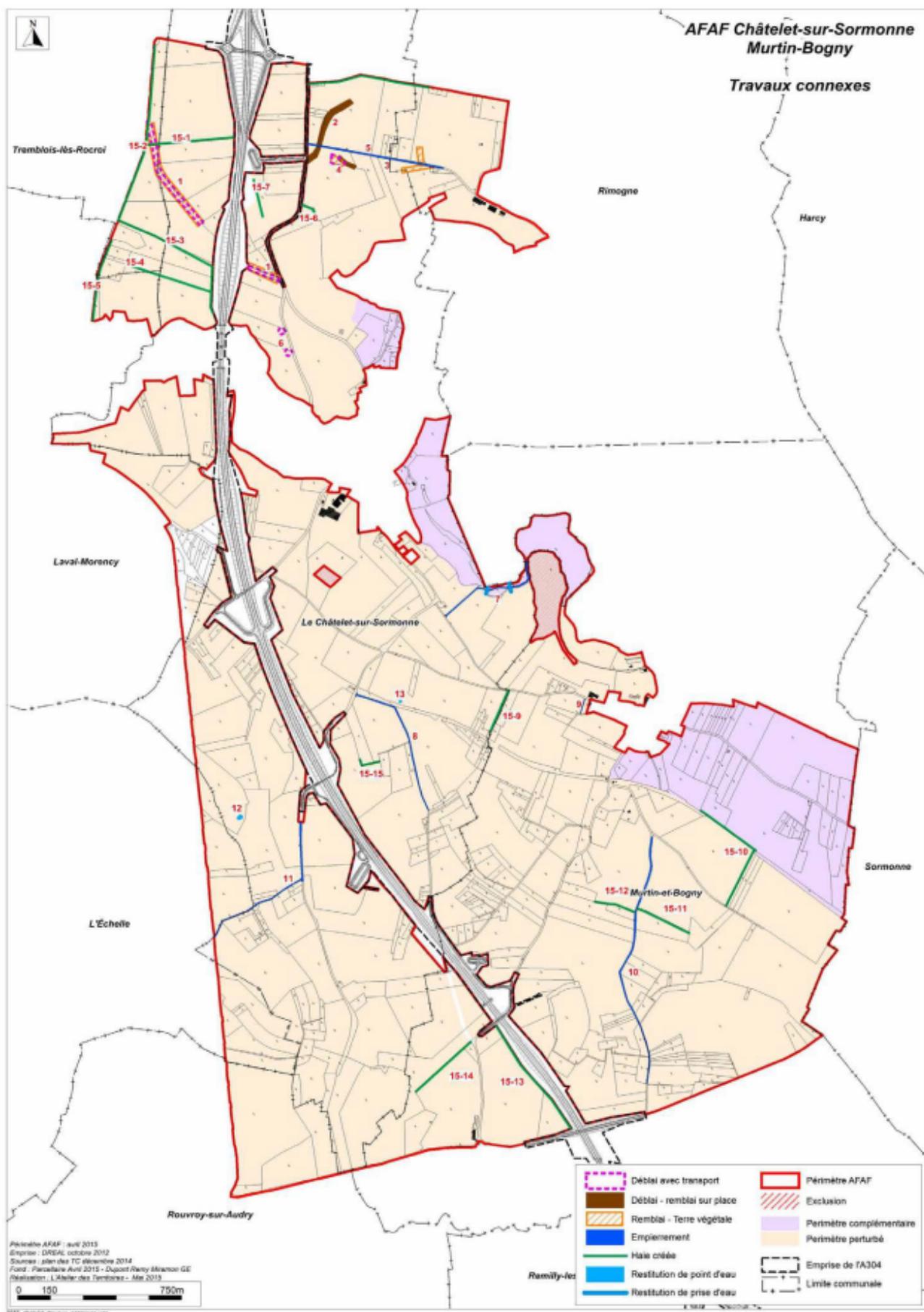


Figure 3 : Périmètre d'AFAP Le Châtelet-sur-Sormonne et Murtin-et-Bogny (source : dossier)

1.2.2 Arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales

Des arrêtés préfectoraux, s'appuyant sur les études d'aménagement et les propositions environnementales des CIAF, définissent les prescriptions environnementales à respecter dans le cadre des opérations. Ils prévoient le maintien :

- des prairies humides,
- des mares,
- des vergers,
- du caractère inondable des zones qui le sont,
- des haies et espaces boisés, qui peuvent toutefois, mais « *de manière exceptionnelle* » et sous réserve de compensation, être supprimés.

Une carte annexée localise les cours d'eau, mares et plans d'eau, les ZNIEFF⁵, les boisements, et des éléments d'intérêt environnemental. Ces éléments sont classés par l'arrêté comme d'« *intérêt majeur* » ou d'« *intérêt supérieur* ». L'étude d'aménagement dont sont issus ces éléments ne précise pas les critères utilisés pour les différencier.

L'Ae recommande de préciser les critères qui ont permis de différencier les éléments du milieu selon leur intérêt environnemental « majeur » ou « supérieur ».

1.2.3 Restructurations foncières

Les aménagements divisent par plus de deux le nombre de parcelles, et augmentent significativement leur taille et celle des îlots d'exploitation.

Tout particulièrement pour l'AFAF du Châtelet-sur-Sormonne et Murtin-et-Bogny, la coupure du périmètre par l'A304 a représenté une forte contrainte pour le découpage du nouveau parcellaire et la réorganisation des dessertes.

Les bois ont le plus souvent été réattribués aux anciens propriétaires et lorsque cela n'a pas été le cas, ils ont été clairement identifiés au niveau du parcellaire. La réattribution parcellaire prend en compte le mode d'exploitation qui prévalait avant aménagement.

1.2.4 Présentation synthétique des principaux travaux connexes

La structure du parcellaire ayant globalement été conservée, les programmes de travaux sont limités. Ils prévoient essentiellement des suppressions et créations de chemins et voies communales, et l'empierrement de chemins et voies existants, portés à une largeur de 6 m. Sont également prévus le busage d'un fossé sur 100 m, les suppressions de deux anciens dépôts de matériaux, et l'arrachage de 350 m de haies.

Des travaux de plantations de haies, sont inclus dans le tableau des travaux connexes, l'étude d'impact précisant qu'il s'agit de mesures compensatoires (cf. § 2.5)

⁵ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par une association foncière d'aménagement agricole et forestier (AFAF), ou par chaque commune concernée.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'aménagements fonciers agricoles et forestiers et de leurs travaux connexes, les projets font chacun l'objet d'une étude d'impact⁶ et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁷, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les études d'impact valent évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000⁸, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, et leurs conclusions sur l'absence d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae. Il s'agit d'analyses simplifiées, justifiées dans les cas d'espèce.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont le maintien de la trame bocagère existante, des milieux humides, et la préservation de nombreuses espèces sensibles et de leurs habitats.

2 Analyse de l'étude d'impact

Réalisées par le même bureau d'étude, les études d'impact s'inscrivent dans la continuité des études d'aménagement foncier, qu'elles reprennent intégralement, des compléments ayant été apportés en continu notamment pour l'état initial avec des visites et expertises de terrain très précisément datées, conduites selon des méthodes bien documentées.

Elles sont globalement de bonne qualité, et clairement présentées.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme et des effets cumulés avec les autres projets connus

Sont présentés l'impact cumulé de chacun des AFAF avec les travaux autoroutiers, et l'impact de l'ensemble du programme constitué par ces trois aménagements, les autres périmètres d'AFAF liés à la même infrastructure étant éloignés du secteur, et se trouvant dans un contexte différent.

Les études d'impact vérifient que les impacts, de fait très limités au regard de l'importance des impacts de l'A 304, ne conduisent pas à augmenter les impacts de l'autoroute sur le plateau de Rocroi. Elle présente les mesures compensatoires prévues pour l'A 304 (création de mares, restauration de prairies humides, reboisements, etc.). Ce chapitre ne conclut pas formellement sur

⁶ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

⁷ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

leur cohérence avec les projets des AFAF. Toutefois la localisation précise des parcelles attribuées à l'État pour la mise en œuvre des mesures compensatoires de l'A 304, intégrées dans les projets, est présentée dans l'analyse des impacts sur le milieu humain.

2.2 Analyse de l'état initial

Les cinq communes ardennaises concernées par les projets d'AFAF sont situées de 15 à 25 km au sud-ouest de Charleville-Mézières, en bordure méridionale du plateau des Ardennes, caractérisée par son absence de relief. La dépression ardennaise est bordée au nord par la vallée encaissée de la Sormonne, dont les vastes pentes marquent l'apparition du massif ardennais. De ce fait, seuls quelques secteurs au nord de la Sormonne présentent un relief marqué dans le paysage.

La zone d'étude se situe sur un espace à vocation herbagère et bocagère, le réseau bocager étant toutefois assez mal structuré, et manquant d'homogénéité. Les zones urbanisées y sont peu présentes. Les surfaces en herbe (prairies pâturées et prairies de fauche) représentent 70 à 75 % de l'occupation du sol, les bois et bosquets 15 à 20 %, et les terres cultivées, assez dispersées, moins de 10 %. Des vergers sont présents aux abords des villages. Quelques dizaines d'hectares de terrains agricoles drainés par des fossés et ouvrages anciens en poterie, encore fonctionnels, sont signalés par les agriculteurs. Les périmètres n'ont jamais fait l'objet d'aménagement foncier.

Les périmètres sont bordés au sud par l'Audry, qui se jette plus à l'est dans la Sormonne. Les habitats liés aux cours d'eau sont d'intérêt communautaire. Sur la base de l'inventaire des zones potentiellement humides de Champagne-Ardenne réalisé par la DREAL, de nombreuses zones humides sont recensées le long des cours d'eau, et de manière plus diffuse sur l'ensemble de la zone d'étude. Celle-ci compte plusieurs petits étangs, et des mares et points d'eau utilisés pour l'abreuvement des animaux. Un secteur sur la commune de Murtin-et-Bogny, qui concentre un nombre important de mares et de petites zones humides, d'âge et de niveau d'évolution très divers, est identifié comme constituant un réseau particulièrement remarquable à l'échelle des crêtes pré-ardennaises.

Les périmètres ne sont directement concernés par aucun zonage de protection environnemental et seul une partie relativement restreinte est couverte par une ZNIEFF. Bien que les périmètres ne touchent pas aux secteurs Natura 2000 voisins⁹ ne périmètres, trois types d'habitats d'intérêt communautaire y ont été recensés. Les trames verte et bleue sont bien représentées tant par des corridors et réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle régionale¹⁰, que par les zones humides, les haies et les bosquets, qui forment un réseau écologique répertorié par le parc naturel régional des Ardennes qui couvre le territoire. La zone d'étude abrite de nombreuses espèces végétales et animales remarquables des zones humides, dont certaines sont protégées.

Les études d'impact présentent de nombreuses cartographies, dont une carte de synthèse des enjeux très précise. Il est dommage que la trame des zones humides n'y soit pas superposée, ce qui néanmoins s'explique sans doute par la richesse des informations y figurant déjà.

⁹ La ZPS « Plateau ardennais » jouxte le nord du périmètre de l'AFAF du Châtelet-sur-Sormonne et Murtin-et-Bogny.

¹⁰ Par le schéma régional de cohérence écologique approuvé fin 2015.

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le dossier décrit bien le processus qui a conduit à la fois à la décision du type d'aménagement foncier à entreprendre et au choix du périmètre à considérer. Bien que ce point ne soit pas repris par les études d'impact, les possibilités qu'ouvrait le choix d'un AFAF « avec inclusion d'emprise » avaient clairement été exposées dans les études d'aménagement. Les recommandations environnementales qui ont orienté le projet depuis son origine sont très précisément rappelées.

2.4 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, et de réduction de ces impacts

Les études d'impact produisent une analyse de la cohérence des projets avec les plans et programmes s'appliquant sur les périmètres, succincte mais proportionnée à l'ampleur des travaux.

L'Ae relève en revanche que la conformité des projets avec les arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales, aurait nécessité la réalisation d'une analyse complète dans ce chapitre.

L'Ae recommande de présenter une analyse détaillée de la conformité des projets avec les arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales, et d'explicitier en particulier pourquoi il n'a pas pu être créé d'emprise publique sur les ruisseaux de la Sormonne et de l'Audry.

L'Ae relève globalement une bonne application pour ces projets de la démarche « éviter – réduire – compenser » et en particulier la pertinence des interdictions et restrictions collectivement définies et respectées par le projet pour la préservation des enjeux les plus sensibles, mais également des éléments de la nature ordinaire. Les programmes de travaux connexes réduits, qui évitent les zones les plus sensibles, sont sans doute à mettre au crédit d'une connaissance approfondie des milieux, qui a permis une appropriation progressive des enjeux.

Il n'est pas prévu d'interventions sur les cours d'eau, ni de création ou d'entretien de fossés. Seul le busage d'un fossé sur un linéaire de 100 m est prévu. Des investigations floristiques et pédologiques réalisées sur les secteurs de travaux, permettent d'identifier que 3 500 m² de zones humides présentant des caractéristiques biologiques très réduites seront concernées du fait de la création de chemins, l'empierrement ne conduisant toutefois pas à une modification significative des conditions de leur alimentation. Les périodes de réalisation des travaux sont précisément déterminées pour tenir compte des risques de d'individus des espèces sensibles.

Le principal impact des projets sera lié aux possibles destructions de haies et bosquets intervenant après la prise de possession des nouvelles parcelles. Les études expliquent bien, sur des exemples concrets, comment le nombre de haies concernées a été réduit autant que possible par le dessin du nouveau parcellaire. Ce dessin n'a néanmoins pas totalement permis d'éviter que des haies ne soient à l'intérieur de certaines parcelles. Les haies qui seraient susceptibles d'être détruites représentent en tout un linéaire de 8 000 m sur les 44 km de haies présentes dans la zone d'étude, dont 1 320 m de haies classées par l'arrêté préfectoral comme « d'intérêt supérieur ».

La question des éventuels retournements de prairie, qui se pose pour tout AFAF sur un territoire comportant des pâtures, est abordée, et l'étude fait valoir que la lourdeur des sols rend difficile leur mise en culture.

2.5 Mesures de compensations

Le linéaire de plantations prévues est de 7 961 m, correspondant aux limites de parcelles futures qui ne comportaient pas déjà de haies. L'Ae prend acte de cette démarche positive de compensation de haies susceptibles d'être détruites, même si le linéaire ne permet pas tout à fait d'atteindre un ratio de 1 pour 1. L'Ae rappelle qu'au-delà d'un raisonnement par ratios, l'objet de la compensation est de reconstituer, dans des proportions équivalentes¹¹, les fonctionnalités détruites. Dans le cas d'espèce, cet objectif sera vraisemblablement atteint si le linéaire de haies effectivement détruites est significativement inférieur à celui de haies plantées, donc si une part des 8 000 mètres de haies susceptibles d'être détruites était finalement préservée.

Les études d'impact indiquent qu'il s'agit de 24 opérations localisées, de plantation de haies arbustives d'essences feuillues locales, d'environ 2 m de haut sur une bande de 5 m de large, qui pourront faire l'objet d'une taille régulière. Une clôture est prévue si nécessaire pour éviter l'abrutissement par le bétail.

Ces haies seront protégées, de même que les haies préexistantes identifiées comme d'intérêt majeur, supérieur, ou pour la protection des espèces¹², par un arrêté préfectoral qui sera pris au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, lors de la clôture des opérations.

2.6 Suivi des mesures et de leurs effets

Les études d'impact prévoient un suivi « *des effets indirects ou induits, découlant des décisions individuelles pouvant ne pas être automatiquement convergentes avec l'esprit dudit projet.* » (haies, bosquets, arbres isolés et zones humides), et des mesures compensatoires.

Il est prévu un bilan des impacts et mesures 5 ans après la clôture de l'opération, qui sera transmis à la DDT. Si lors des travaux, des impacts sur l'environnement non prévus dans l'étude d'impact sont mis en évidence, de nouvelles mesures complémentaires pourront être mises en œuvre. L'engagement du conseil départemental sur ce point devra être confirmé.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est bien proportionné, et n'appelle pas de remarques de l'Ae.

¹¹ L'appréciation de cette équivalence devant tenir compte du temps de développement des nouvelles haies, pendant lequel leurs fonctionnalités seront réduites.

¹² De l'ordre de 25 km de haies existantes pourraient ainsi être protégés, du fait de leur intérêt supérieur ou majeur, ou pour les espèces protégées.